

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

20 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS DANS
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE
ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ARTISTIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET SUPÉRIEUR
NON UNIVERSITAIRE, SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES INTERNATS DÉPENDANT DE CES
ÉTABLISSEMENTS, ET DANS LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX,
RELATIVES AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET DIVERSES MESURES
URGENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°629 (2008-2009) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marcel Neven, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin 3

**1 Amendement n°1 déposé par Mme
Françoise Fassiaux-Looten, M.
Marcel Neven, Mme Anne-Marie
Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin**

Art. 111

A l'article 11 du projet de décret est remplacé de la manière suivante :

« Article 111. – Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2009, à l'exception des articles 18 à 27 qui produisent leurs effets le 1er février 2008, des chapitres V et IX du titre II et des articles 35 à 39, 41 à 45, 62 à 65, 99, 101, 104, 105 et 110 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2008. ».

Justification

Il s'agit de corriger des erreurs d'entrée en vigueur de certaines dispositions en projet apparues après les diverses coordinations qui ont dû être réalisées suite aux différentes étapes de conception du texte et notamment encore suite aux travaux de la Commission Education.